

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
es politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – BICPE – VD

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site
de la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE (TBN)
situé à CAMBRAI**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'article 73 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 susvisé ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 10 février 2011 relative aux procédures d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et de la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juillet 2003 imposant à la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour son site de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 août 2007 imposant à la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE la détermination de la surface de la nappe polluée et la réalisation d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique pour son site de CAMBRAI ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 22 octobre 2015 présentée par la société BARDUSCH, dont le siège social est situé ZA de Catimpré – avenue de l'Europe – FONTAINE NOTRE DAME – 59400 CAMBRAI, sur l'ancien site de la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE, 35 rue des Capucins à CAMBRAI ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 8 novembre 2016 ;

Vu le courrier du sous-préfet de CAMBRAI du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Mer du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de CAMBRAI du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable du maire de CAMBRAI du 25 juillet 2016 sollicitant une concertation avec les services de l'État avant la prise de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport du 5 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 mars 2018 ;

Considérant que lors de la rencontre organisée en mairie de CAMBRAI le 26 juin 2017, il a été convenu, pour permettre une meilleure compréhension des restrictions d'usage auprès des riverains, d'élaborer deux servitudes d'utilité publique :

- au droit du site concernant l'utilisation des sols et des eaux de la nappe,
- hors site, ne concernant que les eaux de la nappe dont le périmètre sera défini à partir de l'actualisation de l'étude hydro dispersive ;

Considérant que le risque de pollution résiduelle des terrains et des eaux souterraines situés sur le site auparavant exploité par la TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE à CAMBRAI nécessite la mise en place de restrictions d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRETE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Seule la servitude d'utilité publique concernant l'emprise de l'ancien site de la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE de CAMBRAI est instaurée par le présent arrêté.

La seconde servitude d'utilité publique sera instaurée pour les parcelles hors site après actualisation de l'étude hydro dispersive.

Article 2 – Parcelles concernées par les restrictions d'usage au droit du site

Les parcelles concernées par les restrictions d'usage au droit du site (emprise de l'ancien site TBN) sont :

Section	Parcelle
AR	115
	126
	128
	129
	130
	133
	135
	185
	382
	416
	428

Article 3 – Usage du terrain au droit du site

Le terrain est réservé à un usage non sensible de type industriel. Le confinement assuré, soit par les bâtiments, soit par le revêtement en place, devra être maintenu.

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le site de CAMBRAI n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs au cours des travaux.

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits mis à part le pompage réalisé au droit des piézomètres de surveillance dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Tout type de cultures destinées à la consommation (potager, verger) est interdit sur les parcelles désignées ci-dessus.

Au regard de la qualité des sols et remblais, en cas de travaux de pose de réseaux, il conviendra d'éviter un contact entre les canalisations vouées à l'alimentation en eau potable et les terres éventuellement souillées afin d'éviter un transfert de polluant vers l'AEP. Pour ce faire, les dites canalisations devront être placées au sein d'au moins 20 cm de terres saines (type sablon) et devront être conçues avec des matériaux adaptés de manière à éviter tout phénomène de perméation.

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté. Dans tous les cas, le revêtement en place devra être maintenu.

Article 4 – Accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines aux droits du site devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines ou à toute personne mandatée par ceux-ci. Le bon état de ces ouvrages sera également préservé.

La localisation des ouvrages constitutifs du réseau piézométrique et concernés par la surveillance est présentée en annexe.

Article 5 – Changement d'usage du site

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des pollutions (présence d'un revêtement sur la totalité du site), et/ou tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études technique (plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 6 – Levée des servitudes

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes ou de conclusions d'études particulières, mais uniquement sur décision arrêtée par le préfet.

Article 7 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer au nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur au droit du site.

En application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé, la société BARDUSCH s'assure de la publication des servitudes prévues par le présent arrêté aux registres des hypothèques. Cette publication aux registres des hypothèques est réalisée par un notaire aux frais de la société BARDUSCH.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes du présent arrêté devront être annexées au P.L.U. de la commune de CAMBRAI dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 - Faute par le propriétaire des parcelles concernées par ces restrictions d'usage de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAMBRAI,
- au propriétaire du terrain,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

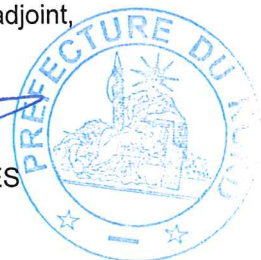
En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAMBRAI, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr- consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles industrielles, etc – Prescriptions complémentaires) et au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le

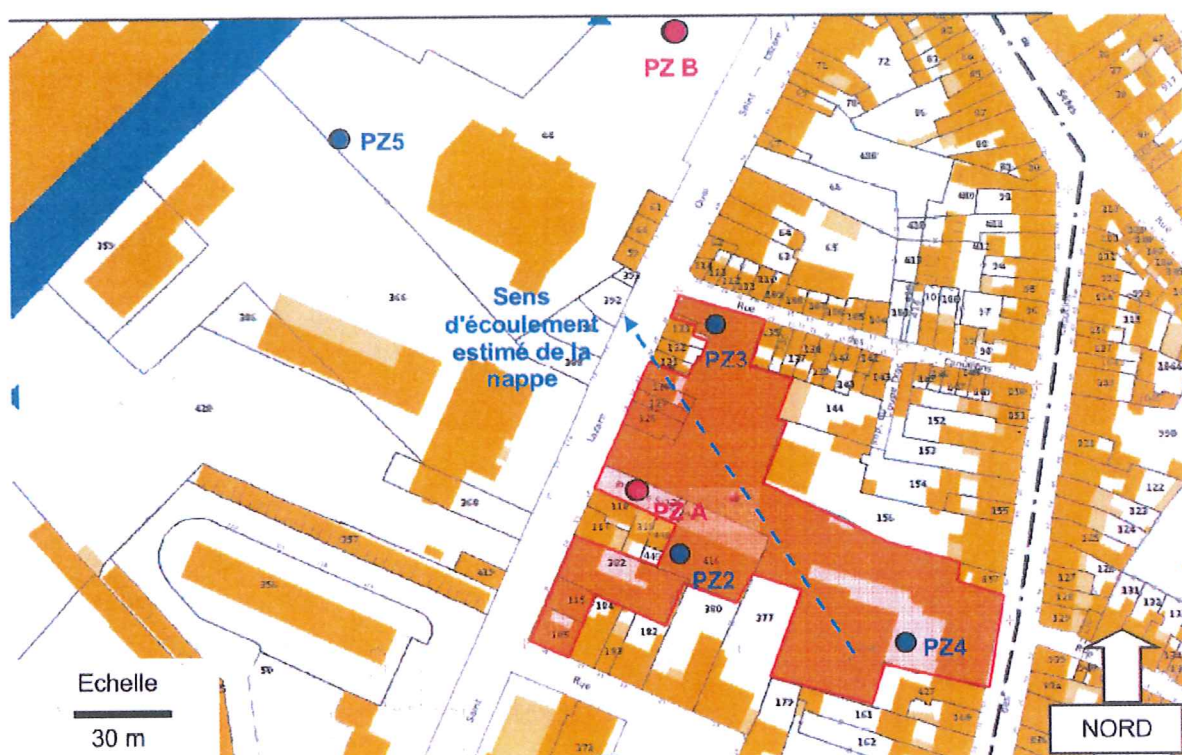
13 AVR. 2018

Le Secrétaire général adjoint,

Thierry MAILLES



Annexe 1 : Localisation des ouvrages constitutifs du réseau piézométrique



- Réseau piézométrique initial (mis en place en 2003, et 2009 pour le Pz5)
- Piézomètres complémentaires profonds mis en place en juillet 2014